

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LAMBERT

** Notes explicatives : Le règlement remplace les règlements 2012-93 concernant la collecte sélective des matières recyclables, 2012-94 concernant la collecte des résidus verts et 2012-95 concernant l'enlèvement des déchets.

À sa séance ordinaire du 13 septembre 2021, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement concerne le tri, l'entreposage, la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la Ville. Il établit les conditions et modalités des services offerts par la Ville et détermine les obligations des propriétaires et occupants quant à la gestion de leurs matières résiduelles.

2. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et les expressions mentionnés ci-dessous ont le sens suivant :

Autorité compétente ou Ville : la Ville de Saint-Lambert

Arbre de Noël : arbre naturel, généralement de type conifère, utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël

Appareil froid (à halocarbure) : tout appareil ménager contenant des halocarbures (gaz réfrigérants), tels les réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs, etc.

Appareil issu des technologies de l'information et des Communications (TIC) : tout appareil issu des technologies de l'information et des communications, notamment les ordinateurs de bureau et les portables, les écrans (moniteurs), les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les télévisions, les téléphones ainsi que les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, etc.).

Branche ou résidu de coupe d'arbre : tout résidu de bois provenant des activités d'entretien paysager ou d'élagage sur des terrains résidentiels tels brindilles, rameaux, branches, paillis végétal, troncs, souches et toute matière naturelle ligneuse, dont le bois de chauffage de toutes les espèces. Tous les biens transformés ou produits fabriqués en bois ne sont pas considérés comme des résidus de bois.

Collecte : ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

Compostage domestique : compostage des matières organiques résidentielles végétales (tels que feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le propriétaire ou l'occupant, sur sa propriété ou la propriété occupée, pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée dans un bac appelé composteur domestique.

Contenant : panier public, bac ou conteneur admissible aux collectes municipales des résidus ultimes, des matières recyclables ou des matières organiques, destiné à l'entreposage temporaire de ces matières dans l'attente de leur collecte.

Conteneur : contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipé pour entreposer des résidus ultimes, des matières recyclables ou des matières organiques et en disposer dans la benne d'un camion-tasseur. Comprend également tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

Conteneur semi-enfoui (CSE) : contenant avec structure de levage de dimensions et de volumes normalisés, dont le silo d'entreposage des matières résiduelles est sous-terrain, pouvant être vidangé par des véhicules adaptés.

Déchets ultimes : De manière non-limitative, les déchets résultant de l'entreposage et de la vente de marchandises périssable, les détritiques, les rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les vitres, les poteries, les rognures de métal, les cendres froides ou tout autre rebut. Sont exclus les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles ou manufacturières, les matières en putréfaction, les animaux morts, les matières inflammables ou explosives. Sont exclues de ce type de matières les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts et les résidus domestiques dangereux.

Écocentre : lieu conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

Encombrant ou gros rebut : toute matière résiduelle occasionnelle qui provient exclusivement d'usages domestiques, dont le volume, le poids ou la nature est trop volumineux pour être disposé dans un contenant, et qui peut être chargée dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

Entrepreneur : entreprise à qui la Ville a octroyé un contrat pour effectuer la collecte et le transport des matières résiduelles.

Fonctionnaire désigné : en premier lieu le directeur du Génie, de l'urbanisme et de l'environnement, le personnel de son Service, et selon le cas, le directeur du Service des travaux publics et le personnel de son Service qu'il désigne, ainsi que toute autre personne désignée à ce titre par résolution du conseil.

ICI : toute industrie, tout commerce ou toute institution sur le territoire de la Ville tel un établissement scolaire, un immeuble du réseau de la santé; comprend également un immeuble ou un local détenu ou occupé par un organisme à but non lucratif.

Immeuble mixte : tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non résidentielle. Aux fins du présent règlement, un immeuble mixte est considéré comme étant un ICI pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

Jour férié : Jour comprenant le 25 décembre et le 1^{er} janvier

Matières organiques : toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible. Aux fins du présent règlement, les matières organiques comprennent les résidus de table et les matières identifiées à l'annexe C.

Matières recyclables : toute matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent les catégories suivantes : le papier, le carton, le verre, le plastique et le métal.

Matières résiduelles : les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts et les résidus domestiques dangereux.

Matériau de construction, rénovation et démolition (CRD) : débris provenant de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou

immeuble (incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses), ou tout autre débris de même nature.

Occupant : toute personne qui occupe une unité d'occupation résidentielle ou un ICI, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'un autre titre ainsi que leurs mandataires ou ayants droit.

Projet intégré : Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, ne comportant pas de rue publique, partageant des espaces extérieurs, services ou équipement en commun construits suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

Propriétaire : une personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble ou inscrit à ce titre au rôle d'évaluation ou ses mandataires ou ayants-droit; dans le cas d'une copropriété divisée, le syndicat de copropriété.

Résidus ultimes : toute matière qui ne peut plus être réutilisée ou recyclée, ou pour laquelle il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

Résidus verts : désigne les matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes et qui comprennent, de façon non limitative : les feuilles mortes, les brindilles et les branches de moins de 5 cm, les résidus de tonte, etc.;

Unité d'occupation résidentielle : tout logement au sens de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle : tout logement qui a une vocation industrielle, commerciale ou institutionnelle

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux personnes sur l'ensemble du territoire de la Ville. Il s'applique aux unités d'occupation résidentielles et aux ICI situées sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE 2 SERVICES MUNICIPAUX

4. SERVICES DE COLLECTES MUNICIPALES

La Ville met en place un service pour la collecte des arbres de Noël, des déchets ultimes, des encombrants, des matières organiques, des matières recyclables et des résidus verts dans les limites de son territoire ainsi que les conditions et modalités relatives à ces services.

5. PANIERS PUBLICS

La ville installe des paniers publics aux endroits jugés utiles, principalement le long d'une voie publique et dans les parcs de la municipalité.

6. ÉCOCENTRE

En collaboration avec l'agglomération, les résidents de la Ville ont accès gratuitement au service d'apport volontaire des matières résiduelles disponibles dans l'un ou l'autre des écocentres du territoire de l'agglomération de Longueuil.

À titre informatif, l'annexe F identifie les matières qui sont acceptées et refusées dans ces écocentres. En tout temps l'agglomération de Longueuil peut modifier la liste des matières acceptées, exclues ou refusées.

CHAPITRE 3 UNITÉS DESSERVIES ET NON DESSERVIES

7. UNITÉS DESSERVIES

Toute unité d'occupation résidentielle sur le territoire de la Ville bénéficie du service de collectes municipales.

Toutefois, toute unité d'occupation résidentielle située en bordure d'un chemin privé ou d'une allée d'accès qui est construite après l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie du service de collectes municipales sur un terrain adjacent au chemin public le plus proche, à moins qu'une entente signée entre le fournisseur de service et les propriétaires soit signée entre les deux parties et fournie à la Ville.

Un immeuble mixte ou un ICI bénéficie du service de collectes municipales si le service qui lui est offert est assimilable au service par bac résidentiel. La demande d'intégration au service doit être effectuée à la division de l'environnement. Pour un service de levée de conteneur, une autorisation de la ville doit être obtenue et les contenants utilisés doivent se conformer au présent règlement.

8. UNITÉS NON-DESSERVIES

Ne sont pas desservies par les services de collectes municipales :

1° Un immeuble mixte, un ICI qui n'est pas assimilable au service de collectes résidentielle et qui possède son contrat de collecte privé ou non.

2° Un immeuble de plus de 9 unités d'occupation résidentielle qui refuse des collectes municipales en fournissant la preuve de ses contrats de collectes obligatoires à la *Division de l'environnement*.

9. EXEMPTIONS DE SERVICE DE COLLECTES MUNICIPALES

Toute unité d'occupation peut faire une demande d'exemption de service de collecte municipale, s'il est en mesure de faire la preuve qu'il a un contrat de service pour chacune des matières collectées par la ville et le propriétaire doit fournir annuellement le tonnage de matières générées par son ou ses unités à la division de l'environnement avant le 31 janvier de chaque année.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

10. OBLIGATION D'ACHAT ET DE FOURNITURE DE CONTENANT

Tout propriétaire a l'obligation d'acheter et de fournir à ses occupants les contenants autorisés ainsi que les outils de collectes appropriés pour les besoins de son immeuble en quantité suffisante pour l'entreposage, le tri et la collecte des déchets ultimes, matières recyclables et matières organiques.

Le propriétaire d'une unité desservie par bacs doit se procurer les bacs pour les matières recyclables et organiques auprès de la Ville en nombre suffisant et en fonction des volumes autorisés.

Le propriétaire desservi par conteneur doit se le procurer lui-même, et à ses frais, des conteneurs autorisés par la Ville et d'une capacité suffisante pour combler les besoins de son ou ses unités, à l'exception des conteneurs fournis par la ville qui sont identifiés par celle-ci.

Le propriétaire d'une unité non-desservie, exemptée doit se procurer lui-même, et à ses frais, des contenants autorisés d'une capacité suffisante pour combler le besoin de son ou ses unités.

11. OBLIGATION DE TRIER ET SÉPARER LES MATIÈRES

Tout occupant a l'obligation de trier et de séparer les matières résiduelles selon les types de matières collectées et de les déposer exclusivement dans les contenants autorisés pour chaque type de matière, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte. Ceci signifie que tout occupant doit séparer les déchets ultimes, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts, les branches (de diamètre autorisé) et les sapins de Noël durant la période où la municipalité offre des collectes porte à porte pour la récupération de ces matières ou un service d'apport volontaire dans un écocentre. Ces matières doivent alors être déposées selon les normes applicables en vertu de la réglementation municipale aux fins de leur récupération ou valorisation.

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés pour les déchets ultimes, les matières recyclables, les matières organiques ou tout autre matière faisant l'objet d'un programme de récupération spécifique par collecte ou apport volontaire dans un écocentre, ainsi que toutes les matières identifiées comme exclues dans l'annexe A.

Les matières acceptées pour la collecte et celles exclues ou refusées sont identifiées aux annexes suivantes :

- Les déchets/ résidus ultimes : annexe A
- Les matières recyclables : annexe B
- Les matières organiques : annexe C
- Les résidus verts : annexe D
- Les encombrants : annexe E
- Les autres matières acceptées aux écocentres : annexe F

12. OBLIGATION DE DISPOSER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

12.1 Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

12.2 Tout surplus de matières recyclables ou de résidus verts peut être apporté dans un écocentre situé sur le territoire de l'Agglomération de Longueuil.

12.3 Les utilisateurs d'une voie publique ou d'un parc doivent se servir des paniers publics pour disposer de leurs déchets ultimes, matières recyclables uniquement pour les matières résiduelles générées hors foyer.

12.4 Lors des travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un immeuble, le propriétaire et l'occupant, doivent entreposer les matières résiduelles, dont les matériaux de construction, rénovation et démolition, dans un ou des conteneurs prévus à cet effet et en disposer d'eux-mêmes et à leur frais. Le propriétaire et l'occupant d'une unité d'occupation résidentielle peuvent utiliser les services des écocentres de l'agglomération pour disposer des matériaux de construction, rénovation et démolition selon les quantités maximales permises.

13. MATIÈRES RECYCLABLES

Toute personne doit se conformer aux exigences suivantes lors de la préparation des matières recyclables :

- Les déposer en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables, sauf 1) les papiers déchiquetés et 2) les sacs et pellicules de plastique, qui doivent être dans chaque cas regroupés dans un sac de plastique transparent distinct;
- Aplatir les boîtes de carton ondulé;
- Défaire les contenants avant de les déposer dans les contenants autorisés
- Vider son contenu et rincer tout récipient de verre, de plastique ou de métal avant de le déposer dans les contenants autorisés
- Retirer les couvercles des récipients de verre
- Rabattre vers l'intérieur les couvercles des contenants de métal
- Les matières en papier ou en carton doivent être exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables

14. SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans des contenants autorisés ou de déposer en bordure d'un chemin tout objet, substance ou matière susceptible de causer des dommages, tels une matière explosive ou inflammable, un déchet toxique, un résidu domestique dangereux et un produit pétrolier ou substitut.

15. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

Quiconque veut se départir ou disposer :

- 15.1 D'un animal vivant ou mort, doit communiquer avec l'entreprise mandatée par la municipalité;
- 15.2 D'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle de fusil, d'une grenade ou autre, doit communiquer avec le service de police de l'agglomération de Longueuil;
- 15.3 De débris ou de matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation d'un bien meuble ou immeuble ainsi que de terre, de béton ou de roche, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais ou en disposer aux écocentres de l'agglomération de Longueuil.
- 15.4 D'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, doit au préalable, avoir enlevé ce dispositif.
- 15.5 D'un TIC ou d'un RDD, doit le conserver en vue de la collecte spéciale de RDD ou l'amener dans un écocentre affilié à la Ville ou le retourner chez un commerçant qui peut le reprendre.
- 15.6 D'un arbre de Noël, doit le déposer en bordure de rue exempt de décorations.

16. RÉSIDUS VERTS ET HERBICYCLAGE

- 16.1 La Ville offre un service de collecte de résidus verts. Elle encourage tout propriétaire et occupant à pratiquer l'herbicyclage en laissant sur place les rognures de gazon engendrées par la tonte des pelouses et des espaces verts et les feuilles mortes. Autrement, le propriétaire et l'occupant doivent destiner ces matières dans la collecte de résidus verts ou à l'écocentre.
- 16.2 Exceptionnellement, les branches d'arbres d'un diamètre inférieur à cinq (5) cm peuvent être mises en ballots ficelés, dont les dimensions maximales sont de zéro virgule quatre (0,4) mètre de diamètre et d'un (1) mètre de longueur. Les ballots ficelés doivent être placés à proximité des contenants autorisés par la Ville pour la collecte. Les branches plus grosses, souches, bûches doivent être amenées à un des écocentres disponibles pour la population.

17. MAINTIEN DE LA PROPRETÉ SUR LES VOIES DE CIRCULATION

Le propriétaire ou locataire de toute benne ou camion-tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la ville doit s'assurer que son véhicule et son équipement est étanche à l'eau et ne laisse couler aucun liquide ni tomber de matières résiduelles.

18. TARIFICATION

La tarification des biens et services liés à la gestion des matières résiduelles est prévue dans les règlements de tarification et de taxation en vigueur décrétés par la ville.

CHAPITRE 5 SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET À LA PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

19. ENTREPOSAGE

19.1 Lieu d'entreposage

Outre les dispositions du présent règlement, le propriétaire et l'occupant doivent se conformer aux normes et dispositions relatives à l'implantation et l'aménagement du lieu d'entreposage des matières résiduelles contenues aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Le propriétaire et l'occupant doivent également se conformer aux dispositions relatives à l'entreposage intérieur des matières résiduelles du *Code de construction du Québec*.

19.2 Accumulation et dispersion

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles à l'extérieur des contenants autorisés ou de manière telle que le contenant ne puisse être maintenu fermé en tout temps.

En aucun temps, l'entreposage de matières résiduelles ne doit permettre l'écoulement des liquides ou favoriser la prolifération de la vermine. Les matières résiduelles entreposées entre les collectes ne doivent pas émettre d'odeurs nocives ou nauséabondes.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières organiques pour des fins de compostage domestique est permise selon les conditions et exigences prévues au présent règlement.

Le propriétaire et l'occupant ont la responsabilité de ramasser les matières résiduelles déposées dans leurs contenants si elles venaient à être dispersées pour quelque raison que ce soit. Les matières résiduelles et encombrants déposés sur un terrain sont également à la charge du propriétaire.

20. COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Malgré le fait que la collecte des matières organiques soit disponible dans l'enceinte de la ville de Saint-Lambert, la Ville encourage le compostage domestique, lequel représente une forme de réduction à la source, qui est autorisée en complément à la collecte des matières organiques municipale. Le compostage doit être géré de façon à ne pas générer d'odeur pouvant troubler le voisinage ou attirer la vermine.

21. DÉPÔT ET ENTREPOSAGE SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI, DANS UN CONTENANT NON AUTORISÉ OU UN LIEU NON AUTORISÉ

Toute matière se trouvant sur une propriété devient la responsabilité de son propriétaire.

21.1 Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur un terrain, dans un bâtiment ou dans un contenant dont il n'est pas propriétaire ou l'occupant, ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin conformément à la réglementation en vigueur.

21.2 Il est interdit de déposer des matières résiduelles dans les conteneurs utilisés par la Ville pour ses besoins ou à l'extérieur de ceux-ci.

21.2 Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un milieu naturel, un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égout de la ville.

22. FOUILLE DANS LES CONTENANTS

22.1 À l'exception des fonctionnaires désignés, de toute personne désignée par la ville et l'entrepreneur de la ville dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs et devoirs : il est interdit à quiconque de fouiller, renverser ou déplacer vers un autre endroit les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fin de collecte.

22.2 Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout résidu ultime, toute matière recyclable, toute matière organique déposée(s) dans les contenants autorisés.

23. CONTENANTS ET VOLUME AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS

23.1 Bacs roulants et autres contenants autorisés

1. Les bacs 360L de couleur bleue identifiés au nom de la ville de Saint-Lambert pour le dépôt des matières recyclables.
2. Les bacs 120 L ou 240 L bruns identifiés au nom de la ville de Saint-Lambert pour le dépôt des matières organiques.
3. Les bacs roulants noirs, gris ou verts pour le dépôt des déchets ultimes

23.2 Autorisation des sacs et autres contenants

Les sacs de plastique et les poubelles domestiques sur fond sont autorisés pour la collecte de déchets ultimes. Le contenu maximal des contenants doit être de 100L et le poids maximal accepté est de 25 kg.

La collecte des matières recyclables et des matières organiques est seulement autorisée dans les bacs identifiés de la ville prévus à cet effet. Aucune matière laissée en surplus à l'extérieur du bac, n'est ramassée lors de ces collectes. Toute dérogation à cette directive devra être délivrée par la Division de l'environnement.

Seuls les sacs de papier sont acceptés pour la collecte des résidus verts. Les résidus verts peuvent également être déposés dans un bac roulant noirs verts ou gris ou une poubelle sur fond lors de la collecte de résidus verts. Tous les sacs de plastique ne sont pas autorisés pour la collecte de résidus verts.

23.3 Conteneurs

Les conteneurs autorisés sont :

- Tout type de conteneur de surface à chargement arrière
- Certains types de conteneur à chargement avant autorisés par la Ville
- Tout type de conteneur semi-enfouis autorisés par la Ville

Les conteneurs doivent être compatibles avec les véhicules de collecte utilisés par la Ville et son entrepreneur.

Dans le cas où l'entreposage des matières organiques est prévu dans un conteneur, celui-ci doit être conçu spécifiquement pour recevoir les matières organiques.

23.4 Propriété des contenants

Tous les contenants autorisés, fournis et distribués par la Ville demeurent en tout temps la propriété de la Ville.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un occupant ne peuvent refuser les contenants fournis par la Ville.

Le bac doit demeurer à l'adresse à laquelle la Ville l'a livré, même lors d'un déménagement du propriétaire ou de l'occupant. En aucun cas, les bacs ne doivent être changés d'endroit sur le territoire de la Ville.

Malgré ce qui précède, les bacs de cuisine fournis par la Ville pour la collecte des matières organiques sont la propriété de l'occupant à partir du moment de leur réception. Toutefois, lors d'un déménagement l'occupant doit laisser le bac de cuisine dans l'unité d'occupation pour le prochain occupant.

23.5 Garde et entretien des contenants

Le propriétaire et l'occupant, ont conjointement la garde des contenants qui leurs sont fournis par la Ville. Ils sont responsables du maintien des contenants en bon état. Ils doivent effectuer l'entretien régulier, s'assurer de leur propreté, de leur étanchéité et de prendre les mesures nécessaires pour ne pas générer d'odeur pouvant troubler le voisinage ou attirer la vermine.

Le propriétaire est responsable du bris et de la perte d'un contenant qui lui a été fourni et il doit acquitter les frais liés au remplacement du contenant, le cas échéant. Dans l'éventualité où le collecteur est responsable du bris, le propriétaire ou l'occupant doivent en aviser la ville qui fera le suivi nécessaire.

La Ville peut exiger qu'un contenant soit lavé, réparé ou remplacé, et ce, aux frais du propriétaire.

23.6 Bris ou perte de contenants

Il est interdit à quiconque d'endommager, de modifier ou de détruire un contenant fourni par la Ville, d'altérer son apparence, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Ville, les pictogrammes et le numéro d'identification du contenant, y faire des graffitis, le peindre ou le modifier de quelque manière que ce soit, de voler, le vendre, le donner ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Le contrevenant peut être tenu de payer le coût de réparation ou de remplacement du contenant. Quiconque constate un bris, la perte ou le vol d'un contenant qui lui a été attribué doit en aviser la Ville.

23.7 Utilisation des contenants

Lorsque la Ville fournit un contenant pour une collecte spécifique, le propriétaire et l'occupant doivent utiliser ce contenant dans le cadre de la collecte visée.

23.8 Volumes autorisés pour les unités d'occupation résidentielles

Les contenants autorisés pour les unités d'occupation résidentielle sont déterminés en fonction du nombre d'unités d'occupation résidentielle et selon le volume autorisé, équivalent à un volume maximum pour les déchets ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et organiques, pour l'ensemble des unités d'occupation qui y sont compris, conformément au tableau suivant :

Tableau A. - Immeuble comportant 9 unités d'occupation résidentielle et moins

Nombre d'unité d'occupation résidentielle	Déchets/Résidus ultimes	Matières recyclables		Matières organiques	
	Maximum de bacs*	Minimum de bacs	Maximum de bacs (au-delà de ce nombre, obligation de conteneur)	Minimum de bacs	Maximum de bacs (au-delà de ce nombre, obligation de conteneur pour les 5 logements et plus)
1 unité	1 x 360L (ou équivalent en sac ou poubelle sur fond)	1 x 360L	3 x 360L	1 x 120L	1x 240L
2 unités	2 x 360L, sacs ou poubelle domestique sur fond	1x 360L	4 x 360L	1 x 120L	2 x 240L
3 unités	2 x 360L, sacs ou poubelle domestique sur fond	2 x 360L	4 x 360L	2x 120L	4x240L
4 unités	2 x 360L, sacs ou poubelle domestique sur fond	2 x 360L	4 x 360L	2x 120L	4 x 240L

5 unités	3 x 360 L, sacs ou poubelle domestique sur fond	3 x 360L	4 x 360L	2x 120L	4 x 240L
6 unités	3 x 360 L, sacs ou poubelle personnelle	3 x 360 L	5 x 360L	3x 120L	4 x 240L
7 unités	3 x 360 L, sacs ou poubelle domestique sur fond	3 x 360 L	6 x 360L	4x 120L ou 2x 240L	4 x 240L
8 unités	4 x 360 L, sacs ou poubelle domestique sur fond	4 x 360 L	6 x 360L	4x 120L ou 2x 240L	4 x 240L
9 unités	4 x 360 L, sacs ou poubelle domestique sur fond	4 x 360 L	4 x 360L	4x 120L ou 2x 240L	4 x 240L

*Il faut comprendre que la ville de Saint-Lambert ne fournit pas les contenants pour les déchets ultimes mais que le ratio présenté représente la quantité permise pour chaque unité d'occupation.

Tableau B. - Immeuble comptant plus de 10 unités d'occupation

Nombre d'unité d'occupation résidentielle	Déchets/ Résidus ultimes	Matières recyclables		Matières organiques
	Maximum de conteneurs	Minimum de conteneurs	Maximum de bacs roulants	Minimum de conteneurs
10 à 15 unités	1 x 2 verges cubes *	1 x 3 verges cubes *	10 x 360L	1 x 2 verges cubes *
16 à 20 unités	1 x 4 verges cubes *	1 x 4 verges cubes *	10 x 360L	1 x 2 verges cubes *
21 à 25 unités	1 x 4 verges cubes *	1 x 4 verges cubes *	10 x 360L	1 x 2 verges cubes *
26 à 33 unités	1 x 6 verges cubes *	1 x 6 verges cubes *	12 x 360L	2 x 2 verges cubes *
34 unités et plus		Évaluation requise		

* ou l'équivalent en bacs roulants (2vg3 = 4 bacs de 360L et ainsi de suite),

Dans le cas où un compacteur est utilisé, le volume minimal prescrit peut-être divisé par 3.5. Aux fins du présent article, les immeubles détenus en copropriété divisée (condominiums) sont assimilés aux immeubles à logements aux fins de calcul du nombre de contenants autorisés.

23.9 Volumes autorisés pour les industries, commerces et institutions (ICI)

Les besoins des ICI desservis par le service de collectes municipales doivent être évalué par la Division de l'environnement afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés.

Les volumes autorisés de contenants d'un ICI doivent respecter un ratio de récupération (matières recyclables et matières organiques) positif sur les déchets ultimes afin de prioriser la performance environnementale. Le volume total des contenants de matières recyclables et organiques doit être supérieur au volume total des contenants pour les déchets ultimes. Le nombre de bacs fournis par type de matières est de quatre (4) par type de matière.

23.10 Limite de capacité

Les immeubles de 9 unités d'occupation résidentielle et moins peuvent se procurer un bac additionnel pour les matières recyclables et organiques en autant que le nombre n'excède pas ce qui est autorisé.

** La ville se réserve le droit de reprendre les contenants autorisés qu'elle a fourni et qui se trouvent sur un immeuble en nombre ou selon un volume supérieur à celui autorisé. **

Dans le cas où le volume généré des matières résiduelles requiert plus de 15 bacs, le propriétaire est dans l'obligation de se procurer des conteneurs.

Les conteneurs pour les matières organiques doivent être d'un volume maximum de 4 verges cubes.

24. MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE

24.1 Horaire des collectes

Les collectes municipales des matières résiduelles s'effectuent selon les calendriers déterminés par la ville et diffusés sur son site internet et ce au jours, heures et fréquences qui y sont mentionnés, lesquels peuvent être modifiés en tout temps.

Tout propriétaire peut demander ou effectuer des collectes supplémentaires en-dehors du contrat de la ville à ses frais.

24.2 Sortie des contenants en prévision de la collecte

Les bacs, sacs et poubelles doivent être placés à l'entrée près du chemin public, au plus tôt à 19h la veille du jour prévu pour les collectes, et au plus tard à 6h30 le matin même de celle-ci.

Pour tous les types de collecte, le couvercle du contenant doit être fermé et aucune matière ne doit déborder du contenant. Aucune matière ne doit être déposée à côté des bacs pour les collectes de recyclage et de matières organiques.

24.3 Positionnement des contenants

Uniquement aux fins de la collecte, les bacs doivent être localisés en bordure du chemin public, les poignées et les roues face au bâtiment, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 0.3 mètres de celui-ci. Les bacs doivent être espacés entre eux par un minimum de 60 cm.

En aucun cas, les contenants de matières résiduelles ne doivent être placés sur le trottoir ou la voie publique.

Pour les unités d'occupation résidentielles et les ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être localisés à l'intersection la plus rapprochée du chemin public avec le chemin privé où ces unités sont situées.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les contenants soient placés et accessibles aux endroits exigés afin que les matières résiduelles soient collectées conformément au présent règlement.

24.4 Accessibilité des matières résiduelles le jour de la collecte.

L'accès aux contenants doit être libre de tout obstacle. Tout propriétaire ou occupant doit, à la suite d'une accumulation de neige, déneiger, déglacer complètement le dessus et les côtés du contenant de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide et déblayer le passage afin que les camions puissent accéder aux contenants.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

Le jour prévu de la collecte, l'entrepreneur peut effectuer la collecte entre 7h et 21h. Aucune collecte ne sera effectuée dans le cas où le propriétaire ou l'occupant a déposé les matières résiduelles après le passage de l'entrepreneur.

24.5 Poids maximal

Le poids maximal d'un bac, avec son contenu, ne doit pas excéder 100 kilos pour les bacs de 240 litres ou 360 litres. Le poids maximal d'un conteneur, avec son contenu, ne doit pas excéder 1800 kg.

24.6 Remisage des contenants

Tous les contenants doivent être replacés dans leurs lieux d'entreposage respectifs au plus tard le jour suivant la collecte. Dans la mesure du possible les bacs ne devraient pas être visible de la rue, les écrans végétaux ou autres devraient être favorisés.

24.7 Suspension du service

La Ville et l'entrepreneur peuvent refuser d'effectuer la collecte ou la suspendre pour les motifs suivants :

- 1° les matières résiduelles ne sont pas dans un contenant autorisé;
- 2° le contenant contient des matières résiduelles qui ne sont pas acceptées;
- 3° le contenant est enneigé ou difficile d'accès;
- 4° le contenant n'est pas disposé conformément au présent règlement;
- 5° le poids du contenant excède celui autorisé.

Le propriétaire ou l'occupant dont le contenant n'a pas été vidé en raison d'un excès de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et d'en supporter les inconvénients.

24.8 Collecte non effectuée

Sauf si le service a été suspendu, lorsqu'une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur le jour prévu au calendrier, le propriétaire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la Ville le plus rapidement possible.

Dans le cas d'une collecte oubliée par l'entrepreneur, les contenants doivent être laissés en bordure de la rue. L'entrepreneur peut effectuer cette collecte dans les 48 heures suivant la collecte prévue au calendrier, à l'exception du samedi et du dimanche, auquel cas, la collecte est reportée au lundi.

25. DÉCLARATION DE TONNAGE ANNUEL POUR LES UTILISATEURS DE CONTRATS PRIVÉS

Les propriétaires utilisant un service privé de collecte ont l'obligation de remettre annuellement à la Division de l'environnement, avant le 1^{er} mars de chaque année, une copie de leur contrat de collecte en vigueur et la « Déclaration d'information sur les matières générées pour les immeubles ayant des collectes privées » prévue à l'annexe G, dûment complétée et signée.

Cette déclaration n'a pas pour effet de soustraire le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation résidentielle visée des obligations prévues au présent règlement.

26. DEMANDE D'INTÉGRATION AU SERVICE DE COLLECTES MUNICIPALES POUR LES IMMEUBLES SITUÉS EN BORDURE D'UN CHEMIN PRIVÉ OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

26.1 Afin d'obtenir le service de collectes municipales pour une unité non desservie située en bordure d'un chemin privé ou d'une allée d'accès qui est construite après l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire dudit chemin privé ou de l'allée d'accès, pour le bénéfice du propriétaire de l'unité non desservie doit remplir le formulaire « *Demande d'intégration au service de collectes municipales pour un immeuble situé en bordure d'un chemin privé ou d'une allée d'accès* » prévu à l'annexe H.

26.2 Réception et étude d'une demande

La Division de l'environnement reçoit la demande et s'assure qu'elle est complète et dûment signée par la personne autorisée à faire la demande et que les tarifs applicables soient acquittés, le cas échéant.

Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout document permettant de mieux comprendre et d'évaluer la demande. Il procède à l'étude de la demande et détermine sa validité.

Dans le cas d'une demande pour l'intégration d'un immeuble situé en bordure d'un chemin privé ou d'une allée d'accès, le fonctionnaire désigné fait rapport à la direction générale en vue d'une prise de décision.

26.3 Décision de l'autorité compétente

La ville a entière discrétion pour accorder ou non une autorisation. Elle n'est pas tenue de motiver sa décision.

Dans sa prise de décision, sont considérés notamment les éléments suivants :

- 1° l'opportunité de l'intégration du chemin privé ou de l'allée d'accès dans la desserte du service de collectes municipales, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties;
- 2° du nombre d'unités d'occupation résidentielle ou d'ICI qui pourront en bénéficier;
- 3° des quantités de matières résiduelles générées;
- 4° des mesures qui seront mises en place pour se conformer au présent règlement;
- 5° des engagements pris par le requérant;
- 6° de la sécurité des lieux;
- 7° de l'état du chemin privé ou de l'allée d'accès;
- 8° de la facilité de circulation;
- 9° tout autre élément pertinent.

27. PROJETS INNOVANTS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un plan détaillé applicable à un projet exposant une nouvelle technologie ou une solution innovante en regard de l'entreposage ou la collecte des matières résiduelles peut être présenté à la Division de l'environnement et du développement durable de la Ville. La mise en œuvre de la technologie proposée doit au préalable être soumise à l'approbation du conseil et faire l'objet d'une entente entre la Ville et le demandeur du projet.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

28. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur du Service du Génie de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que de tout autre fonctionnaire désigné.

29. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, dont tout contenant, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté et, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques. Il est autorisé à se faire accompagner, durant sa visite, de toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait, et de manière générale de toute autre manière conformément au présent règlement.

Sur demande, le fonctionnaire désigné qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité. Les inspections réalisées par le fonctionnaire désigné ne dispensent aucunement le propriétaire ou l'occupant de se conformer aux dispositions du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire ou occupant en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement, d'effectuer les travaux nécessaires selon le délai octroyé par un avis écrit à cet effet. Si dans ce délai, le propriétaire ou occupant en défaut n'a pas donné suite à l'avis, la Ville pourra effectuer ou faire effectuer ces travaux requis aux frais du propriétaire fautif et émettre les constats d'infractions applicables.

30. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT ENVERS LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire et occupant de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° recevoir et donner accès au fonctionnaire désigné et lui permettre de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement;
- 2° aviser le fonctionnaire désigné lors de son inspection quant à l'entreposage et la présence de toute matière dangereuse;
- 3° prendre toute mesure nécessaire demandée par le fonctionnaire désigné afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

31. OBLIGATION DE DIVULGATION

Tout refus ou toute omission de soumettre les informations exigées dans l'une des annexes du présent règlement constitue une infraction au présent règlement et est passible des amendes mentionnées ci-dessous.

32. INFRACTIONS GÉNÉRALES ET AMENDES

Quiconque contrevient ou autorise que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, qui fait une fausse déclaration ou qui contrevient à l'un de ses engagements, suivant la signature de l'une des annexes du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction,
 - b) d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour une première récidive, et
 - c) d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une récidive subséquente;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction,
 - b) d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une première récidive, et
 - c) d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive subséquente.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

33. FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

34. APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

35. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

36. RECOURS JUDICIAIRES

Rien n'empêche la Ville d'entamer tout recours judiciaire approprié à l'encontre d'un contrevenant, notamment les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

37. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2012-93 concernant la collecte sélective des matières recyclables, 2012-94 concernant la collecte des résidus verts et 2012-95 concernant l'enlèvement des déchets dans les limites de la ville.

38. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Brodeur, maire

Cassandra Comin Bergonzi, greffière

Avis de motion: 23 août 2021

Adoption: 13 septembre 2021

Entrée en vigueur: 15 septembre 2021

Annexe A - Matières acceptées dans la collecte des déchets/ résidus ultimes

- Déchets résultant de l'entreposage et de la vente de marchandise, sauf les matières acceptées dans l'annexe B, C, D et E
- Détritus
- Balayures
- Vitres
- Poterie
- Rognures de métal
- Cendres refroidies
- Emballage non-recyclables
- Tout autre matière qui ne peut pas être valorisée dans les collectes ou sites de dépôt offerts aux citoyens

Sont exclues de la collecte des déchets/résidus ultimes :

- Animaux morts
- Matériaux (secs), excavation, granulaire, terre
- Matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD)
- Matières explosives
- Matières recyclables
- Matières organiques
- Médicaments et produits biomédicaux
- Pièces de véhicules
- Piles
- Pneus
- Produits électroniques et informatiques
- Résidus domestiques dangereux

Annexe B - Matières acceptées et refusées dans la collecte des matières recyclables

Matières acceptées

Papier et carton

- Journaux, revues, circulaires, livres, bottin téléphonique, etc.
- Enveloppes, papiers fins, chemises de classement, papiers d'emballage, etc.
- Papiers glacés
- Boîtes de carton
- Contenant multicouches (Tetrapak), contenant de lait et de jus à pignon, etc.
- Boîtes d'œufs

Plastique (les plastiques acceptés sont les plastiques #1 à 5 et le plastique #7)

- Bouteilles
- Contenant et sacs
- Couvercles et bouchons

Verre (toutes les couleurs)

- Bouteilles (ex. : vin)
- Flacon et pot (confiture, sauce, etc.)

Métal

- Papier et assiettes d'aluminium
- Bouteilles et cannettes d'aluminium
- Boîtes de conserve
- Bouchons et couvercles

Sont exclus de la collecte sélective

- Polystyrène et polystyrène expansé (styromousse) #6, cellophane, ustensile de plastique, plastique laminé (ex. : emballage de barre tendre, sac de croustilles)
- Jouets, briquets, contenant d'huile, etc.
- Papiers mouchoirs, essuie-tout, papier brun, serviettes de table
- Cartons souillés de nourriture, cartons cirés
- Bois, liège
- Vaisselle, miroir, porcelaine, ampoule, vitre, céramique et pyrex
- Bonbonne d'aérosol, contenant de peinture, solvant et décapant, etc.

Annexe C - Matières acceptées et refusées dans la collecte des matières organiques

Matières acceptées

Résidus alimentaires (crus ou cuits, sans emballage)

- Fruits et légumes (incluant les noyaux et les pelures)
- Café et thé (grain, marc, filtre et sachet de thé ou tisane)
- Viandes crues ou cuites (incluant les os)
- Poissons et fruits de mer (crevette, langouste, etc.)
- Céréales, pains, pâtes alimentaires, riz, quinoa, etc.
- Produits laitiers solides (yogourt, fromage)
- Coquille d'œuf et œufs
- Noix de toutes sortes
- Autres : nourriture pour animaux, farine, sucre, restants de tables

Autres matières

- Essuie-tout, papier mouchoir, serviette de table (sans produit nettoyant)
- Journaux
- Cartons souillés d'aliments (boîte de pizza, etc.)
- Sacs de papier
- Vaisselles jetables compostables
- Verres, gobelets et assiettes de carton souillés sans pellicule plastique
- Papier ciré et papier parchemin

Résidus verts (en petite quantité)

- Résidus de jardin, plate-bande et potager
- Rognures de gazon et d'herbes
- Résidus horticoles (fleurs et feuillages)

Sont exclus de la collecte des matières organiques

- Matières recyclables, résidus ultimes, résidus domestiques dangereux, résidus de construction, de rénovation et de démolition
- Vaisselle et ustensiles en métal ou en plastique
- Styromousse
- Essuie-tout mouillé par un produit de nettoyage
- Feuilles d'automne et chaume
- Carapace de crustacé dure (crabe, homard, moules, huître, etc.)
- Liquide
- Serviettes hygiéniques, couches et autres produits sanitaires
- Médicaments et déchets biomédicaux
- Produits cosmétiques
- Litières d'animaux
- Animaux morts
- Cendres refroidies

Annexe D - Matières acceptées dans la collecte des résidus verts et des sapins de Noël

Matières acceptées

- Feuilles
 - Résidus de jardin
 - Rognures de gazon
 - Branches*
 - Longueur maximale de 1 mètre
 - Diamètre inférieur à 5 cm
 - Regroupées en ballot d'un maximum de 40 cm de diamètre
- *Si les branches sont mises dans un bac, ces dernières ne doivent pas dépasser du bac.
- Sapin de Noël
 - Toutes les décorations de Noël doivent être enlevées
 - Le sapin doit avoir une longueur maximale de 2,5 m.

Matières refusées :

- Terre

Annexe E -Matières acceptées dans la collecte des encombrants

Liste complète des objets acceptés lors de la collecte des encombrants :

- Bains en acrylique ou en fibre de verre
- Sofas, divans et fauteuils
- Matelas
- Meubles non composés de bois
- Prélarts
- Stores
- Tapis

Toutes autres matières que celles nommées plus haut ne seront pas ramassées dans la collecte des encombrants.

Annexe F - Résidus domestiques dangereux et autres matières: matières acceptées et refusées dans les écocentres de l'agglomération de Longueuil.

écocentres

Matières acceptées

Avant de partir

- Triez vos matières par catégorie et assurez-vous que leur volume est inférieur à 2,5 m³.
- Apportez une preuve de résidence et l'immatriculation de votre véhicule.

Où aller ?

Le lieu de dépôt est déterminé en fonction des types de matières à déposer et leurs provenances.

ÉCOCENTRE														
MARIE-VICTORIN 1140, boul. Marie-Victorin Longueuil	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
PAYER 5050, rue Ramsay Longueuil	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
SAINT-BRUNO 600, rue Sagard	●	●	●	●	●	●	● <small>15 avril au 15 novembre</small>	×	×	×	●	●	●	×

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX
Aérosol, batterie d'automobile, bonbonne de gaz propane, chlore, colle, eau de javel, goudron, huile, herbicide, insecticide, pesticide, peinture liquide dans le contenant d'origine, produit d'entretien ménager, solvant, tubes fluorescents, lampes fluocompactes, etc.

PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

PNEUS D'AUTOMOBILE
Sans jantes, diamètre inférieur à 123 cm

REBUTS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION
Bois de construction, bardeau d'asphalte, gypse, etc.

MÉTAUX ET FERRAILLE
Pièces et morceaux de métal, micro-ondes, four, lave-vaisselle, laveuse, sècheuse, etc.

MATIÈRES GRANULAIRES
Roc, brique, béton, asphalte, etc.

BRANCHES ET TRONCS D'ARBRE
Longueur maximale de 2,5 m

LISIÈRES DE TOURBE

TERRE NON CONTAMINÉE

MATIÈRES RECYCLABLES
Papier, carton, contenants de plastique, verre, métal, etc.

ENCOMBRANTS
Fautail, divan, matelas, meuble, etc.

APPAREILS AVEC HALOCARBURES
Réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.

RÉSIDUS VERTS
Herbes, feuilles mortes, plantes, résidus de taille, gazon coupé, retailles de cèdre, etc.

● **SERVICE GRATUIT**
Pour tous les résidents de l'agglomération de Longueuil

- 12 visites par année
- La longueur maximale d'un véhicule admissible est de 7,5 mètres (incluant une remorque)

× **PRODUIT REFUSÉ**



Annexe G - Déclaration de tonnage des propriétaires utilisant un service de collecte privé

Identification du propriétaire : _____

Adresse physique de la propriété : _____

Adresse du propriétaire : _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Je déclare utiliser les services d'un collecteur privé pour l'une des matières suivantes :

Déchets et ordures ménagères

Matières recyclables

Matières organiques

Prestataire de services pour votre adresse : _____

Coordonnées : _____

Tonnage annuel récolté pour votre adresse en déchets : _____ tonnes

Type de service :

- Volume de conteneur : _____ verges cube
- Fréquence de collecte : _____

Tonnage annuel récolté pour votre adresse en matières recyclables : _____ tonnes

Type de service :

- Volume de conteneur : _____ verges cube
- Fréquence de collecte : _____

Tonnage annuel récolté pour votre adresse en matières organiques : _____ tonnes

Type de service :

- Volume de conteneur : _____ verges cube
- Fréquence de collecte : _____

Merci de conserver vos factures et preuves de tonnages car la division de l'environnement se réserve le droit d'exiger des preuves de service et de tonnage récolté.

Signature du propriétaire : _____ Date : _____

Réservé à l'usage de la ville :

Annexe H - Demande d'intégration au service de collectes municipales pour un immeuble situé en bordure d'un chemin privé ou d'une allée d'accès

Identification du propriétaire : _____

Adresse physique de la propriété : _____

Adresse du propriétaire : _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Je déclare vouloir utiliser les services du collecteur municipal pour la ou les matières suivantes :

Déchets et ordures ménagères

Matières recyclables

Matières organiques

Je consens à me plier aux exigences de la ville de Saint-Lambert prévues au règlement pour la participation à la collecte municipales des matières résiduelles.

Je fournis en pièce un document de dispense de responsabilité de dommage sur le chemin privé qui sera utilisé par le collecteur municipal.

Réservé à l'usage de la ville :
